



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bézu-Saint-Éloi (27)**

N° 2019-3274

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 9 octobre 2019,**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles-L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bézu-Saint-Éloi (27) approuvé le 8 juin 2012 ;

Vu la demande en date du 7 mars 2019 et la décision de la MRAe Normandie en date du 9 mai 2019, soumettant la révision du PLU de la commune de Bézu-Saint-Éloi à évaluation environnementale ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3274 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bézu-Saint-Éloi, reçue de monsieur le maire le 21 août 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 août 2019, réputée sans observation ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le PLU de la commune de Bézu-Saint-Éloi, ainsi que les évolutions qu'il est prévu d'apporter au document d'urbanisme en vigueur :

- territoire au relief majoritairement agricole et de plateau, disposant de forêts au nord de la commune, dont une partie classée en une ZNIEFF¹ de type I et deux de type II, correspondant à des réservoirs boisés ; comportant des prairies en zone humide à maintenir correspondant à des réservoirs humides le long des cours d'eau, la Bonde et la Lévrière, de nombreux corridors pour espèces à faible et fort déplacement identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie et qui doivent être, pour certains, à rendre ou à maintenir fonctionnels et enfin comprenant des secteurs à risque d'inondation et des nappes sub-affleurantes le long des cours d'eau et le long de la route départementale qui traverse la commune d'ouest en est ;

- objectif de croissance démographique de 0,8 % pour les 12-15 prochaines années, soit accueil de 120 nouveaux habitants en vue d'atteindre plus de 1 600 habitants (pour 1 491 habitants en 2016) ; objectif corollaire de construire 70 nouveaux logements en dents creuses, divisions parcellaires et sur deux secteurs de projets avec une densité de 15 logements/hectare ;

- révision du document d'urbanisme qui s'inscrit dans un projet de densification des espaces urbains, prioritairement du bourg, par l'urbanisation de deux secteurs, actuellement inclus en zone U, dédiés à l'habitat et identifiés comme orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – secteur des Vignes et secteur du chemin de la messe – et un secteur en zone AUe dédié à l'activité économique

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

également identifié comme OAP – secteur du moulin à Tan ; réduction de la constructibilité du hameau du Mesnil Guibert ;

Considérant les caractéristiques des secteurs à urbaniser concernés par le projet de révision du PLU :

- secteurs identifiés dans le tissu urbain existant pour ce qui concerne l'habitat, d'une surface d'environ 2 hectares, et anciennement agricole pour le secteur d'activité AUe de 0,46 hectare ;
- secteurs situés en dehors de zones d'enjeu écologique ou patrimonial identifié ou protégé, notamment de toute zone humide avérée, corridor et réservoir de biodiversité ainsi qu'en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- secteurs non exposés à d'éventuels risques naturels ou technologiques ;

Considérant l'absence d'incidence potentielle des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- qu'elles identifient et ne modifient pas les périmètres des zones naturelles et agricoles, et ne déclassent pas d'éléments classés ou protégés par le règlement en vigueur tels que des espaces boisés classés (EBC), des arbres et haies, ou d'autres éléments à valeur patrimoniale ou environnementale ;
- qu'elles n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espace en extension, sauf pour la zone Aue, pour 0,46 ha ;
- qu'elles ne contribuent pas à aggraver l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire communal, notamment les risques liés aux cavités souterraines, aux remontées de nappes phréatiques ou aux inondations ;
- que selon les déclarations fournies par le pétitionnaire à l'appui de sa demande, la station d'épuration de la commune dispose des capacités pour recevoir des effluents supplémentaires ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bézu-Saint-Éloi n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bézu-Saint-Éloi (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 9 octobre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.